

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

ROUSSEAU Serge a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

AFFAIRE N° : 12256000051

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2012 a été notifiée à **ROUSSEAU Serge** le 06/08/2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

d'avoir à AIGUEBLANCHE - RN 90 , le 4 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 15 juin 2012 d'une décision de suspension administrative en date du 01 juin 2012, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 06 mois, continué à conduire un véhicule automobile à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.
faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

AFFAIRE N° : 12199000063

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2012 a été notifiée à **ROUSSEAU Serge** le 01/06/2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à MOUTIERS - Avenue de la Libération , le 31 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule de marque PEUGEOT , genre camionnette, immatriculé AD-693-VR, refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, vérifications concernant le véhicule.
faits prévus par ART.L.233-2 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à MOUTIERS - Avenue de la Libération , le 31 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, lors de la conduite d'un véhicule.
faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

ROUSSEAU Serge a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

AFFAIRE N° : 12256000051

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2012 a été notifiée à **ROUSSEAU Serge** le 06/08/2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

d'avoir à AIGUEBLANCHE - RN 90 , le 4 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 15 juin 2012 d'une décision de suspension administrative en date du 01 juin 2012, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 06 mois, continué à conduire un véhicule automobile à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.
faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

AFFAIRE N° : 12199000063

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2012 a été notifiée à **ROUSSEAU Serge** le 01/06/2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à MOUTIERS - Avenue de la Libération , le 31 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule de marque PEUGEOT , genre camionnette, immatriculé AD-693-VR, refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, vérifications concernant le véhicule.
faits prévus par ART.L.233-2 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à MOUTIERS - Avenue de la Libération , le 31 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, lors de la conduite d'un véhicule.
faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;